

## ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-04**

## Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

### **2. Dénomination**

Pour des actions engagées avant le 01/01/2011, mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant dont le coefficient de transmission surfacique  $U_w$  (évalué conformément à la norme EN 14351-1) est tel que  $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ .

Pour des actions engagées à partir du 01/01/2011, mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant dont le coefficient de transmission surfacique  $U_w$  (évalué conformément à la norme EN 14351-1) est tel que  $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ .

Mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La fenêtre ou porte-fenêtre a des caractéristiques de performance et de qualité validées :

1. soit par la marque de certification de produit : ACOTHERM ;
2. soit par les marques de certification :
  - NF menuiserie PVC certifié – CSTB CERTIFIED pour le PVC,
  - NF menuiserie aluminium à rupture de pont thermique – certifié CSTB CERTIFIED pour l'aluminium,
  - NF fenêtres bois pour le bois ;
3. soit par une démarche qualité de la validation des performances thermiques ( $U_w$ ) du système de fenêtres ou portes-fenêtres du type :
  - avis technique valide du CSTB pour les produits non traditionnels,
  - ou Menuiseries 21 pour les fenêtres ou portes-fenêtres en bois,
  - ou homologation de gamme pour les fenêtres ou portes-fenêtres en aluminium à rupture de pont thermique valide du CSTB,
  - ou Document Technique d'Application (DTA) valide du CSTB (quels que soient les matériaux utilisés : aluminium ou PVC) ;
4. soit par des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les



normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

35 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant posée			X	Nombre de fenêtres ou portes-fenêtres complètes avec vitrage isolant posées  N
Zone climatique	Énergie de chauffage			
		Électricité	Combustible	
H1	<b>3 900</b>	<b>6 100</b>		
H2	<b>3 200</b>	<b>5 000</b>		
H3	<b>2 000</b>	<b>3 400</b>		

Le nombre de fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s) posée(s) peut être évalué de manière conventionnelle à partir de la surface de fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s) posée(s) sur la base : 1 fenêtre ou 1 porte-fenêtre = 2,28 m<sup>2</sup>.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-06**

## Isolation de combles ou de toitures (DOM)

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants ou neufs.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'une isolation thermique de résistance thermique  $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$  en comble ou en toiture.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

25 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac / m <sup>2</sup> d'isolant		Surface d'isolant (m <sup>2</sup> )
<b>400</b>	<b>X</b>	<b>S</b>



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-07**

## Isolation des murs (DOM)

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants ou neufs.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique  $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ .

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

25 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac / m <sup>2</sup> d'isolant		Surface d'isolant (m <sup>2</sup> )
<b>290</b>	<b>X</b>	<b>S</b>



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-03**

## Pompe à chaleur de type eau / eau

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau / eau.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Valeur du coefficient de performance (COP) :

#### 1. pour les PAC eau / eau :

COP, mesuré selon la norme EN 14511-2 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10° C et 7° C à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur, égal ou supérieur à 3,4.

#### 2. pour les PAC eau glycolée / eau ou eau glycolée / eau glycolée :

COP, mesuré selon la norme EN 14511-2 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 0° C et - 3° C à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur, égal ou supérieur à 3,4.

La pompe à chaleur a une certification NF PAC ou un label EHPA ou l'Eco-Label européen ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Pour les actions engagées à partir du 01/01/2011, l'installateur doit obligatoirement être signataire de la charte QUALIPAC ou disposer d'une qualification professionnelle dans le domaine des pompes à chaleur géothermiques.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

16 ans.



### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Pour une maison individuelle :

COP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
3,5 > COP ≥ 3,4	H1	<b>160 000</b>
	H2	<b>130 000</b>
	H3	<b>84 000</b>
4 > COP ≥ 3,5	H1	<b>160 000</b>
	H2	<b>130 000</b>
	H3	<b>87 000</b>
COP ≥ 4	H1	<b>170 000</b>
	H2	<b>140 000</b>
	H3	<b>91 000</b>

Facteur correctif	Surface habitable en m <sup>2</sup>
<b>0,2</b>	< 35
<b>0,4</b>	35 - 60
<b>0,7</b>	60 - 80
<b>0,9</b>	80 - 100
<b>1,1</b>	100 - 130
<b>1,4</b>	> 130

X

Pour un appartement :

COP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
3,5 > COP ≥ 3,4	H1	<b>64 000</b>
	H2	<b>53 000</b>
	H3	<b>35 000</b>
4 > COP ≥ 3,5	H1	<b>67 000</b>
	H2	<b>54 000</b>
	H3	<b>36 000</b>
COP ≥ 4	H1	<b>69 000</b>
	H2	<b>57 000</b>
	H3	<b>38 000</b>



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-14-SE**

## **Chaudière biomasse avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière**

### **1. Secteur d'application**

Appartements existants.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'une chaudière valorisant de la biomasse comme combustible pour des besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, accompagnée d'un contrat de maintenance comportant un engagement de maintien du rendement énergétique de la chaudière sur la durée du contrat.

Le rendement énergétique est mesuré à partir des normes NF EN 303.5 ou EN 12809.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Pour la chaudière :

La production thermique annuelle nette de la chaudière due à la biomasse (Pth) sera évaluée par une étude de faisabilité selon le cahier des charges défini par l'ADEME ou selon tout autre référentiel équivalent.

Pour le contrat :

le contrat doit être établi avec un professionnel ayant une qualification Qualibat 553 et 554 ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes ;

le contrat prévoit que le rendement énergétique de la chaudière installée sera mesuré au moins une fois par an ;

le contrat doit comporter l'engagement du prestataire à maintenir le rendement énergétique de la chaudière installée. Le rendement à maintenir sera défini à partir d'une mesure après installation.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

Chaudière : 15 ans.

Contrat : plafonnée à 8 ans.



### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Pour la chaufferie :

$$11,563 \times P_{th} \text{ (kWh/an)}$$

Pour le contrat :

Le montant de kWh cumac attribué à la chaudière sur la base du calcul précédent est augmenté en appliquant le facteur correctif suivant :

Durée du contrat	Facteur correctif
1 an	<b>1,04</b>
2 ans	<b>1,07</b>
3 ans	<b>1,10</b>
4 ans	<b>1,13</b>
5 ans	<b>1,16</b>
6 ans	<b>1,18</b>
7 ans	<b>1,20</b>
8 ans	<b>1,22</b>





Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-24**

## Chauffe-eau solaire individuel (DOM)

### **1. Secteur d'application**

Maisons individuelles existantes ou projets de construction de maisons individuelles neuves et de parties nouvelles de maisons individuelles existantes, qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposées avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les appareils ont une certification CSTBat ou Solarkeymark ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975 ou EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel signataire de la charte Qualisol ou de la charte SOLEYEKO ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

12 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac / m <sup>2</sup> de capteurs posés		Surface de capteurs posés en m <sup>2</sup>
<b>6 300</b>	<b>X</b>	<b>S</b>



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-35**

## Chauffe-eau solaire en logement collectif (DOM)

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants ou projets de construction de bâtiments résidentiels neufs et de parties nouvelles de bâtiments résidentiels existants, qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposées avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) dans les DOM.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les appareils ont une certification CSTBat ou Solarkeymark ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le dimensionnement de l'installation est réalisé par un bureau d'études.

Mise en place réalisée par un professionnel signataire de la charte Qualisol ou de la charte SOLEYEKO ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

12 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface de capteurs posés
<b>6 500</b>

X

Surface de capteurs posés en m <sup>2</sup>
<b>S</b>



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-06**

## Isolation de combles ou de toitures (DOM)

### 1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants ou neufs en l'absence de réglementation thermique dans les DOM, réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, dans les départements d'outre-mer.

### 2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique de résistance thermique  $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$  en comble ou en toiture.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

### 4. Durée de vie conventionnelle

25 ans

### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac/m <sup>2</sup> d'isolant posé	X	Surface d'isolant posé en m <sup>2</sup>
Bureaux et enseignement	<b>1 500</b>		<b>S</b>
Commerce	<b>1 900</b>		
Tertiaire d'hébergement	<b>3 000</b>		
Autres secteurs	<b>1 500</b>		



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-08**

## Isolation des murs (DOM)

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments tertiaires existants ou neufs en l'absence de réglementation thermique dans les DOM, réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, dans les départements d'outre-mer.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique  $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ .

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

25 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Secteur d'activité	Montant en KWh cumac / m <sup>2</sup> d'isolant		Surface d'isolant posé en m <sup>2</sup>
Bureaux, enseignement et commerces	<b>960</b>	<b>X</b>	<b>S</b>
Tertiaire d'hébergement	<b>1600</b>		
Autres secteurs	<b>960</b>		



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-15**

## **Climatiseur de classe A (DOM)**

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments tertiaires existants ou neufs en l'absence de réglementation thermique, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, dans les départements d'outre-mer.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un climatiseur fixe de classe A, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit), pour des applications dont les besoins en climatisation sont inférieurs à 50 kW froid.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

L'appareil a une certification Eurovent ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place par un professionnel.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

9 ans.



### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Secteur d'activité	$4,5 < \text{EER}^{(1)} < 3,2$	$4,5 \leq \text{EER}$
Bureaux	<b>6 900</b>	<b>13 000</b>
Enseignement	<b>4 600</b>	<b>8 300</b>
Commerce	<b>11 000</b>	<b>20 000</b>
Hôtels	<b>11 000</b>	<b>20 000</b>
Autres secteurs	<b>4 600</b>	<b>8 300</b>

X

Puissance de l'appareil (BTU/h)	Facteur correctif
7000	<b>0,6</b>
9 000	<b>0,75</b>
12 000	<b>1</b>
15 000	<b>1,3</b>
18 000	<b>1,5</b>
21 000	<b>1,8</b>
24 000	<b>2</b>
28 000	<b>2,33</b>

(1) : Energy efficiency ratio



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-21

## Chauffe-eau solaire (DOM)

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments tertiaires existants ou neufs en l'absence de réglementation thermique dans les DOM, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, dans les départements d'outre-mer.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un chauffe-eau solaire de type individuel (CESI).

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les appareils ont une certification CSTBat ou Solarkeymark ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le dimensionnement de l'installation est réalisé par un bureau d'études.

Mise en place réalisée par un professionnel signataire de la charte Qualisol ou de la charte SOLEYEKO ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

12 ans.



### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac / m <sup>2</sup> de capteurs posés		Surface de capteurs posés en m <sup>2</sup>
Hôtellerie/Hébergement	<b>4 300</b>	<b>X</b>	<b>S</b>
Santé - Prisons	<b>7 300</b>		
Enseignement	<b>3 600</b>		
Bureaux	<b>4 700</b>		
Commerces	<b>6 200</b>		
Autres secteurs	<b>3 600</b>		





Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-EN-01**

## Isolation des murs (DOM)

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments industriels existants ou neufs, en l'absence de réglementation thermique dans les DOM, de surface totale inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique  $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ .

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

25 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac / m <sup>2</sup> d'isolant		Surface d'isolant (m <sup>2</sup> )
<b>280</b>	<b>X</b>	<b>S</b>



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-EN-02**

## Isolation de combles ou de toitures (DOM)

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments industriels existants ou neufs, en l'absence de réglementation thermique dans les DOM, de surface totale inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'une isolation thermique de résistance thermique  $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$  en comble ou en toiture.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

25 ans.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac / m <sup>2</sup> d'isolant		Surface d'isolant (m <sup>2</sup> )
<b>1 600</b>	X	<b>S</b>



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-02

## **Systeme de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone**

### **1. Secteur d'application**

Industrie.

### **2. Dénomination**

Installation d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone de puissance comprise entre 0,37 kW et 1 MW.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Sans objet.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

15 ans.



### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Application	Montant unitaire en kWh cumac/kW pour P ≤ 630 kW		Puissance du moteur en kW
Pompage	17 000	X	P
Ventilation	21 000		
Air comprimé	8 100		
Compresseur froid	9 800		
Broyeurs, convoyeurs, agitateurs	7 500		

Application	Montant unitaire en kWh cumac/kW pour P > 630 kW		Puissance du moteur en kW
Pompage	28 000	X	P
Ventilation	28 000		
Air comprimé	13 000		
Compresseur froid	12 000		
Broyeurs, convoyeurs, agitateurs	13 000		



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-SE-01

## Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économique

### **1. Secteur d'application**

Transport public de voyageurs (autobus et autocars de ligne) et transport de marchandises.

### **2. Dénomination**

Formation d'un chauffeur à la conduite économique.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La formation initiale, réalisée par une entreprise ou un organisme agréé, doit comporter :

- une partie théorique portant sur le fonctionnement du moteur et les principes de la conduite économique (anticipation, juste sollicitation de la mécanique) ;
- une partie pratique sur véhicule.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

1 an.

### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de véhicule	kWh cumac pour une personne formée
Poids lourds	<b>5 200</b>
Autocars - autobus	<b>3 000</b>